

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE OPH DU GERS ET
« HASSO, HABITAT SOLIDARITE SUD-OUEST, SOCIETE DE COORDINATION »**

PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

OPH DU GERS, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé au 71 rue Jeanne d'Albret, 32000 AUCH, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 273 200 014, représenté par sa Directrice Générale, Madame, Karine BOUSQUAIL, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du XX/XX/2022,

Ci-après dénommé « OPH DU GERS » ou le « Prestataire »,

ET :

HASSO, HABITAT SOLIDARITE SUD-OUEST, société de coordination, société anonyme de coordination au capital de 145.000 euros, dont le siège social est 20 place Edmond Canet à ALBI (81000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 907 847 073, représentée par Madame Linda PRADEL, Directrice Générale, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 09/12/2022,

Ci-après dénommée « HASSO » ou la « SAC » ou la « Bénéficiaire »,

Dénommés conjointement ou individuellement ci-après « Les Parties » ou « La Partie »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

OPH DU GERS est un office public de l'habitat, associé de la SAC HASSO dont les six membres sont HABITAT AUDOIS, RODEZ AGGLO HABITAT, l'OPH DU GERS, LOT HABITAT, TARN HABITAT et TARN ET GARONNE HABITAT afin de constituer ensemble un Groupe d'Organismes de Logement Social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les Parties ont convenu de la présente convention, définissant les conditions auxquelles elles entendent collaborer, OPH DU GERS s'étant déclaré disposé à mettre à la disposition de HASSO ses moyens, afin d'apporter à HASSO les services supports qui lui sont nécessaires en la matière.

La présente convention de prestations de services constitue une convention réglementée au sens des dispositions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce mais également des dispositions de l'article L. 423-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Il est en outre rappelé que dans la mesure où :

- le capital de la SAC ne comprend aucune participation de capitaux privés ;
- la SAC n'intervient que pour ses membres ;
- l'ensemble des membres de la SAC, tous pouvoirs adjudicateurs, exercent sur celle-ci, aux termes de ses statuts qu'ils ont établi mais également et le cas échéant des procès-verbaux de la SAC, un contrôle analogue conjoint sur la SAC ;

Les relations entre la SAC et ses membres mais également entre ses membres et la SAC sont expressément exemptées des règles de mise en concurrence, ainsi que le précise l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

HASSO sollicite OPH DU GERS, qui l'accepte, à l'effet de lui apporter une assistance en matière de services supports notamment pour les missions décrites à l'**Article 2** des présentes.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MISSIONS

Les missions confiées par HASSO à OPH DU GERS peuvent porter principalement sur :

- Les achats ;
- L'informatique ;
- La comptabilité ;
- Les finances ;
- Le contrôle de gestion ;
- Les ressources humaines.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Les parties conviennent que les prestations de services rendues par le Prestataire au Bénéficiaire devront être facturées à un prix correspondant au moins à leur prix de revient.

OPH DU GERS a donc procédé à une estimation du coût de revient des prestations à réaliser, tenant compte de l'ensemble des frais et dépenses à engager pour réaliser lesdites prestations et comprenant les salaires et charges sociales mais également l'ensemble des coûts directement ou indirectement liés à la réalisation des prestations de services.

En contrepartie de la réalisation des missions définies à l'**Article 2** ci-dessus, OPH DU GERS facturera à la SAC des honoraires au prix horaire de 50 euros HT, dans la limite de 20 jours annuelle.

Les factures émises par OPH DU GERS devront être réglées par virement sous 30 jours après leur réception par la SAC.

La contrepartie financière susvisée sera majorée de la TVA en vigueur.

La contrepartie financière susvisée n'inclut pas les charges, frais et honoraires facturés par des intervenants extérieurs, ces charges, frais et honoraires incombant à la SAC et devant lui être directement facturés, étant précisé que lesdites dépenses devront être préalablement validées et commandées par la SAC.

Les missions réalisées feront l'objet d'une facturation annuelle à laquelle sera annexé un récapitulatif détaillé des missions confiées et effectivement réalisées.

Enfin, les parties se réuniront au moins une fois par an pour examiner les conditions de facturation des prestations au titre du présent contrat, au vu du suivi analytique des frais et dépenses engagées par OPH DU GERS.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE OPH DU GERS

Pour l'accomplissement des diligences prévues à l'**Article 2** des présentes, OPH DU GERS s'engage à mener à bien la mission qui lui est confiée, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière et à affecter les moyens adaptés aux besoins de la SAC.

OPH DU GERS s'engage à s'acquitter desdites missions pendant la durée du présent contrat, conformément aux dispositions des présentes, étant précisé que les obligations mises à la charge de OPH DU GERS ne sont que des obligations de moyens.

Il est par ailleurs expressément précisé que OPH DU GERS ne dispose en aucun cas d'un mandat général l'autorisant à engager la SAC vis-à-vis des tiers ou à agir au nom et pour le compte de celui-ci vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES DE OPH DU GERS

OPH DU GERS assume les risques et responsabilités lui incombant en tant que prestataire de services, en application des lois, règlements et normes en vigueur.

Les obligations de OPH DU GERS au titre de la présente convention sont des obligations de moyens et la responsabilité de OPH DU GERS ne pourra être recherchée, par conséquent, que dans l'hypothèse où elle aura commis une faute dans l'exécution de la présente convention.

Il est expressément prévu que OPH DU GERS ne peut être tenu responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, y compris le manquement de la SAC à fournir des informations nécessaires ou la remise tardive, incomplète ou non conformes d'informations fournies par la SAC, ou d'événements ne résultant pas de la faute ou de la négligence de OPH DU GERS.

La SAC assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies.

OPH DU GERS satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à ne faire exécuter les prestations objet du contrat que par des personnes régulièrement employées au regard des dispositions du Code du travail.

OPH DU GERS est seule responsable du strict respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'agissant de son personnel et du personnel de prestataires intervenant à sa demande pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

OPH DU GERS a souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle, couvrant sa responsabilité au titre de la présente convention, qu'elle s'engage à maintenir pendant toute sa durée.

OPH DU GERS justifiera de la souscription et de la validité de ladite police et du paiement des primes y afférentes à première demande de la SAC et s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause la validité de ladite police ou serait de nature à permettre à l'assureur de lui opposer une clause d'exclusion.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SAC

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'**Article 2** des présentes, la SAC s'engage à communiquer à OPH DU GERS toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Enfin, la SAC s'engage à respecter les procédures qui seront mises en place par OPH DU GERS afin d'assurer les prestations convenues au titre de la présente convention et s'abstiendra notamment de donner toutes instructions aux salariés de OPH DU GERS qui seraient amenés à intervenir pour la SAC et ce, en dehors des interlocuteurs désignés par OPH DU GERS.

ARTICLE 7 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE – CARACTERE *INTUITU PERSONAE* DU CONTRAT

OPH DU GERS ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

Par ailleurs, il est ici précisé que le présent contrat a été conclu avec OPH DU GERS en raison des liens capitalistiques existant entre eux.

Dès lors, le présent contrat est réputé conclu *intuitu personae* et OPH DU GERS ne pourra céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations résultant pour lui du présent contrat, sauf accord préalable et écrit de la SAC.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Compte tenu de la nature même des prestations à exécuter, OPH DU GERS considère comme strictement confidentiels, et s'interdit expressément de divulguer toute information et tout document, donnée ou concept dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, pendant la durée du présent contrat et durant les trois (3) années suivant son terme.

Pour l'application de la présente clause, OPH DU GERS répond de ses salariés comme de lui-même.

Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont leurs préposés auront connaissance au cours de l'exécution du marché à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que les projets puissent être réalisés.

Les parties s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la présente convention et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs personnels et par, le cas échéant, l'ensemble du personnel de leurs prestataires.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- ou une disposition législative ou réglementaire ;
- ou l'exécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

Chaque Partie est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet entre les Parties à compter du 01/01/2023 pour s'achever le 31/12/2023.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au moins six (6) mois à l'avance.

Les présentes pourront cependant être résiliées de façon anticipée par :

- une Partie en cas de faute grave de l'autre Partie, non réparée trente (30) jours après mise en demeure ;
- l'une ou l'autre des Parties, si OPH DU GERS ne venait plus à être actionnaire de la SAC et ce sans indemnité et moyennant un préavis de résiliation de trois (3) mois.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention ou une partie d'entre elles, est tenue pour non valide ou déclarée telle au regard d'une règle de droit, d'une loi en vigueur, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la convention ni celle de la clause partiellement concernée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications réalisées au titre du présent contrat pourront être réalisées par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des parties élisant domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation ou différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolue à l'amiable sera portée devant le Tribunal de Commerce d'ALBI.

Fait à ALBI, le2023
En deux (2) exemplaires,

OPH DU GERS
Karine BOUSQUAIL
Directrice Générale

HASSO
Linda PRADEL
Directrice Générale